

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 janvier 2024

DCM N° 24-01-25-13

Objet : Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement au titre de l'année 2024 aux associations Petite Enfance intégrées à la Convention Territoriale Globale.

Rapporteur: Mme AUDOUY,

La mise en œuvre de la politique de la Ville de Metz en faveur de la famille et de la petite enfance sur le territoire s'appuie sur les actions menées par l'ensemble des établissements d'accueil et dispositifs d'information et d'accompagnement municipaux, ainsi que sur le tissu associatif historiquement très actif dans ce domaine à Metz.

Cette collaboration entre acteurs municipaux et associatifs repose sur des échanges, des réflexions et observations communes, des actions concertées et complémentaires de développement et d'amélioration de services du domaine de la famille et de la petite enfance. Elle se traduit par un soutien financier permettant à ces associations de pérenniser le service qu'elles rendent, aux côtés de la municipalité, aux familles du territoire.

Ainsi, les domaines d'intervention des partenaires soutenus s'inscrivent au sein :

- de services de Crèches proposés par les associations en complément de l'offre d'accueil municipale. Représentant un total de 370 places d'accueil collectif, les établissements gérés par les différents partenaires associatifs sont les suivants :
 - Comité de GEstion des Haltes d'enfants de l'Agglomération Messine (COGEHAM) : 7 structures pour 175 places, réparties sur les quartiers de Metz-Centre, Devant-les-Ponts, Metz-Nord, les Isles-Pontiffroy, Bellecroix, Borny et Queuleu ;
 - Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot : 1 structure de 65 places à Metz-Nord ;
 - Enfance et Famille / Obordunyd : 1 structure de 70 places à Metz-Borny ;
 - Les Récollets : 1 structure de 60 places à Metz-Centre ;

Intégrés au sein du guichet unique animé par la Ville de Metz au service des familles en recherche d'un mode de garde, ces 10 établissements proposent un accueil qualitativement équivalent à l'offre municipale de 623 places (556 collectives et 67 familiales).

- d'actions d'accompagnement et de soutien à la Parentalité menées au sein des 3 Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) : La Maison d'Anjou à Metz-Borny, La Cour Ensoleillée gérée par l'ACS Agora à Metz-Nord, et le LAEP Pirouette animé par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à Metz-Sablon sud. Tout au long de l'année, ces LAEP se donnent pour objectifs généraux de :
- favoriser la socialisation et l'autonomie des jeunes enfants de 0 à 6 ans ;
 - favoriser le développement global de chaque jeune enfant ;
 - conforter le lien Enfants / Parents ;
 - rompre l'isolement social et culturel des familles et encourager la mixité ;
 - soutenir les parentalités dans leur rôle et prévenir les situations de négligence et de maltraitance.

De manière à pérenniser la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des très jeunes enfants et des familles sur le territoire messin, il est proposé d'attribuer, au titre de l'exercice 2024, des subventions de fonctionnement et d'investissement à hauteur de 1 025 560 € selon la répartition figurant ci-après.

A noter que ces subventions tiennent compte du maintien des Prestations de Services Ordinaires (PSO) versées par la CAF aux associations, de la réforme liée au Bonus territoire, des aides à l'investissement accordées par la CAF à ces associations, ainsi que des acomptes de fonctionnement 2024 précédemment actés par le Conseil Municipal de la Ville de Metz lors de sa séance du 7 décembre dernier.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les demandes de subvention formulées pour 2024 auprès de la Ville de Metz par les associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance, de la famille et de la parentalité, et dont les actions sont inscrites au sein de la Convention Territoriale Globale,

VU les avances de subvention de fonctionnement accordées au titre de l'année 2024 aux associations COGEGHAM, crèche des Récollets, Enfance & famille – Obordunyd et Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n°23-12-07-20, et les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens signés avec elles à cette occasion,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir ces associations œuvrant au profit des familles du territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** au titre de l'année 2024 les subventions de fonctionnement et d'investissement suivantes aux associations ci-dessous mentionnées pour un montant

total de 1 025 560 € :

1. Crèches et Lieux d'Accueil Enfants Parents / Fonctionnement : 972 855 €
- Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT 100 847 €
 - Enfance et Famille / crèche Obordunyd 283 636 €
 - Crèche des Récollets 160 032 €
 - Comité de GEstion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine 391 840 €
 - Centre Social Agora / Lieu d'Accueil Enfants Parents La Cour Ensoleillée 13 300 €
 - La Maison d'Anjou / Lieu d'Accueil Enfants Parents de Borny 16 000 €
 - CMSEA / Lieu d'Accueil Enfants Parents Pirouette 7 200 €
2. Crèches / Investissement : 52 705 €
- Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT 8 465 €
 - Enfance et famille / crèche Obordunyd 14 250 €
 - Crèche des Récollets 4 976 €
 - Comité de GEstion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine 25 014 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens et avenants tels que figurant en annexes, ainsi que les lettres de notification.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Petite Enfance
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 29/01/24

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240125-127264-DE-1-1
N° de l'acte : 127264

Date de publication sur le site de la ville : 29/01/2024

Date certifié exécutoire : 29/01/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE**,
agissant en sa qualité de **Premier Adjoint au Maire**, dûment habilité aux fins des
présentes par arrêté de délégation n°2022-SJ-338 en date du 12 décembre 2022 et
délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **le Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT**
représenté par **Monsieur Sébastien COURTE**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association CPE B. CHABOT le 13 octobre 2023 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association CPE B. CHABOT ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire d'une crèche sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;

- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE BERNARD CHABOT

- 87, route de Woippy – 57 050 METZ
- 65 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. *Relativement à son activité*

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel

- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance.....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2024 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2023,
- la déclaration réelle 2023 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2023,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2023,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2024 CAF

Pour le 31 mai 2024 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2025, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2024 CAF,

Pour le 15 octobre 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2024 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2025, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2025,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2025.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2024, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2024, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations

familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.

Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,

- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2024 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procéderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

En complément de l'avance de subvention 2024 votée par le Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2024, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes:

- au 28 février de l'année 2024 :
 - 1^{er} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 avril de l'année 2024 :
 - 2^{ème} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 septembre de l'année 2024 :
 - solde 2024, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2024 sont impactés par le résultat 2022 (subvention votée 2024 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2024 + régularisation de la subvention 2022 – avances 2024).

Compte tenu :

- **des dispositions financières figurant ci-dessus,**
- **de l'avance de subvention de 35 000 € votée par le Conseil Municipal le 7 décembre 2023 au titre de l'exercice 2024,**
- **de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,**

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 100 847 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- **35 000 € au 28 février 2024**
- **35 000 € au 30 avril 2024**
- **30 847 € au 30 septembre 2024**

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 8 465 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- **20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;**
- **50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.**

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écarts significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêteront des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),

- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise ne demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2024.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 26 janvier 2024
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#



**Sébastien COURTE
Président du Centre de la Petite
Enfance Bernard CHABOT**

**Dr Khalifé KHALIFE,
Premier Adjoint au Maire**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE**,
agissant en sa qualité de **Premier Adjoint au Maire**, dûment habilité aux fins des
présentes par arrêté de délégation n°2022-SJ-338 en date du 12 décembre 2022 et
délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et le **Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine**
représenté par **Monsieur Patrick CHRETIEN**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association COGEHAM le 14 octobre 2023 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association COGEHAM ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire de plusieurs crèches sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles des établissements d'accueil, habilités par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- LA MAISON DES LUTINS
 - 57, boulevard d'Alsace 57 070 METZ
 - 30 places d'accueil
- LE CHAT BOTTÉ
 - 72 rue de la ronde 57 050 METZ
 - 25 places d'accueil
- LE PETIT POUCKET
 - 95 rue Pierre et Marie Curie 57 050 METZ
 - 30 places d'accueil
- LES RASE-MOTTES
 - 1 rue saint Clément 57 000 METZ
 - 30 places d'accueil
- POMME D'API
 - 25 rue Dupont des Loges 57 000 METZ
 - 20 places d'accueil
- LES P'TITS LOUPS
 - 12 rue des Vosges 57 070 METZ
 - 20 places d'accueil
- LA MAISON DE TOM POUCE
 - 13 rue de Toulouse 57 070 METZ
 - 15 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de L'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. *Relativement à son activité*

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. *Relativement aux familles*

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. *Relativement aux obligations légales et réglementaires*

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance.....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. *Relativement aux pièces justificatives*

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2024 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2023,
- la déclaration réelle 2023 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2023,

- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2023,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2024 CAF

Pour le 31 mai 2024 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2025, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2024 CAF,

Pour le 15 octobre 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2024 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2025, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2025,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2025.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2024, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2024, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.

Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,

- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2024 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procéderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

En complément de l'avance de subvention 2024 votée par le Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2024, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes:

- au 28 février de l'année 2024 :
 - 1^{er} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 avril de l'année 2024 :
 - 2^{ème} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 septembre de l'année 2024 :
 - solde 2024, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2024 sont impactés par le résultat 2022 (subvention votée 2024 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2024 + régularisation de la subvention 2022 – avances 2024).

Compte tenu :

- **des dispositions financières figurant ci-dessus,**
- **de l'avance de subvention de 85 000 € votée par le Conseil Municipal le 7 décembre 2023 au titre de l'exercice 2024,**
- **de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,**

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 391 840 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- **137 000 € au 28 février 2024**
- **137 000 € au 30 avril 2024**
- **117 840 € au 30 septembre 2024**

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 25 014 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- **20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;**
- **50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.**

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écarts significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et

l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise ne demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2024.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 26 janvier 2024

en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#



**Patrick CHRETIEN
Président du Comité de Gestion des
Haltes d'Enfants de l'Agglomération
Messine**

**Dr Khalifé KHALIFE,
Premier Adjoint au Maire**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE**,
agissant en sa qualité de **Premier Adjoint au Maire**, dûment habilité aux fins des
présentes par arrêté de délégation n°2022-SJ-338 en date du 12 décembre 2022 et
délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et l'association **Enfance & Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd**
représentée par **Madame Annie BOURGEOIS**
agissant en qualité de **Présidente**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association OBORDUNYD le 11 octobre 2023 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association OBORDUNYD ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire d'une crèche sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- ASSOCIATION ENFANCE & FAMILLE / CRECHE O BOR' DU NY'D
- 51, rue Claude Bernard – 57 070 METZ
 - 70 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance.....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2024 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2023,
- la déclaration réelle 2023 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2023,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2023,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2024 CAF

Pour le 31 mai 2024 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2025, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2024 CAF,

Pour le 15 octobre 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2024 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2025, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2025,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2025.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2024, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2024, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :

- conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.

Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,

- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2024 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procéderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

En complément de l'avance de subvention 2024 votée par le Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2024, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes:

- au 28 février de l'année 2024 :
1^{er} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 avril de l'année 2024 :
2^{ème} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 septembre de l'année 2024 :
solde 2024, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2024 sont impactés par le résultat 2022 (subvention votée 2024 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2024 + régularisation de la subvention 2022 – avances 2024).

Compte tenu :

- des dispositions financières figurant ci-dessus,
- de l'avance de subvention de 35 000 € votée par le Conseil Municipal le 7 décembre 2023 au titre de l'exercice 2024,
- de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 283 636 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- 99 000 € au 28 février 2024
- 99 000 € au 30 avril 2024
- 85 636 € au 30 septembre 2024

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 14 250 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- **20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;**
- **50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.**

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatif entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours

d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise ne demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2024.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 26 janvier 2024
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Annie BOURGEOIS
Présidente de l'association Enfance
& Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd

Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,

#signature#

Dr Khalifé KHALIFE,
Premier Adjoint au Maire



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE**,
agissant en sa qualité de **Premier Adjoint au Maire**, dûment habilité aux fins des
présentes par arrêté de délégation n°2022-SJ-338 en date du 12 décembre 2022 et
délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et l'association de la **Crèche des Récollets**
représentée par **Monsieur Alain MIZRAHI**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association LES RECOLLETS le 13 octobre 2023 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association LES RECOLLETS ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire d'une crèche sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

ASSOCIATION DE LA CRECHE DES RECOLLETS

- 10, rue des Récollets – 57 000 METZ
- 60 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance.....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2024 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2023,
- la déclaration réelle 2023 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2023,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2023 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2023,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2024 CAF

Pour le 31 mai 2024 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2025, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2024 CAF,

Pour le 15 octobre 2024 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2024 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2025, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2025,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2025.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2024, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2024, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :

- conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.

Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,

- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2024 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procéderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

En complément de l'avance de subvention 2024 votée par le Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2024, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes:

- au 28 février de l'année 2024 :
1^{er} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 avril de l'année 2024 :
2^{ème} acompte 2024, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024,
- au 30 septembre de l'année 2024 :
solde 2024, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2024.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2024 sont impactés par le résultat 2022 (subvention votée 2024 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2024 + régularisation de la subvention 2022 – avances 2024).

Compte tenu :

- des dispositions financières figurant ci-dessus,
- de l'avance de subvention de 35 000 € votée par le Conseil Municipal le 7 décembre 2023 au titre de l'exercice 2024,
- de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 160 032 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- 56 000 € au 28 février 2024
- 56 000 € au 30 avril 2024
- 48 032 € au 30 septembre 2024

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2024 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 s'élève à 4 976 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- **20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;**
- **50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.**

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatif entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise ne demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2024.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 26 janvier 2024
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Alain MIZRAHI
Président de la crèche des Récollets

Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,

#signature#

Dr Khalifé KHALIFE,
Premier Adjoint au Maire

